PROCÈS VERBAL
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 29 SEPTEMBRE 2023

Nombre de membres en exercice : 13
Quorum : 7 - **Présents** : 8

Présents : Dunand-Sauthier James, Carcey-Collet David, Carera Evelyne, Cerutti Corentin, Charlier David, Doret Christophe, Gontharet Colette, Negro Nathalie
Excusés : Chamiot-Clerc Sébastien, Chirouze Patrice, Codecco Florence, Pavillet Jérôme, Simon Gaëlle
Secrétaire : Cerutti Corentin

L'ordre du jour est le suivant :

I. INTERCOMMUNALITÉ	*- Approbation rapport 2023 du CLECT*
II. PERSONNEL COMMUNAL	*- Désignation d'un référent déontologue – Convention mission CDG73*
III. FINANCES	*- Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57*
	- Décision modificative n°2
	- Décision modificative n°3
	- Décision modificative n°4
IV. DIVERS	

En début de séance, M le Maire demande au C.M. d'ajouter à l'ordre du jour le point suivant :

FINANCES	*- Décision modificative n°5*

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 16/06/2023 est approuvé à l'unanimité.

I. INTERCOMMUNALITÉ

1) Approbation rapport 2023 du CLECT : La Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) a pour objet de procéder à l'évaluation des charges et recettes liées aux transferts de compétences entre Communes et Intercommunalité afin d'éclairer l'Assemblée lors de la fixation des Attributions de Compensations (AC) ou de leur modification.
La Communauté d'Agglomération exerçait depuis le 1er janvier 2019 différentes compétences optionnelles dont la gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire. Suite à la modification de l'intérêt communautaire intervenu par délibération du Conseil d'agglomération le 22 septembre 2022, certains équipements sportifs ne font plus partie du périmètre de compétence communautaire et ont été, de fait, restitués aux communes :

- Terrain de sport intercommunal du Beaufortain (football) de Queige
- Stade omnisport de Grésy-Montailleur dit stade « Manzoni »
- Terrain de football et tennis de Frontenex
- Stade de football n°1 et 2 de Sainte Hélène sur Isère
- Vestiaire de football de Sainte Hélène sur Isère
- Foyer de Football de Sainte Hélène sur Isère
- Tennis n°1 et n°2, mur d'entrainement et abords de Sainte Hélène sur Isère
- Tennis de la base de loisirs de Grésy sur Isère

Dans ce cadre, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) s'est réunie le 15 juin dernier pour évaluer les restitutions de compétences et les charges liées aux Communes concernées.
Le rapport de la Commission doit désormais être entériné par la majorité qualifiée des conseils municipaux, à savoir les deux tiers au moins des conseillers municipaux représentant plus de la moitié de la population totale du périmètre communautaire ou la moitié au moins des conseils municipaux représentant des deux tiers de la population totale. Il sera, accompagné de l'avis des Communes membres, transmis aux Conseillers Communautaires, en préparation du Conseil d'Agglomération de décembre prochain, pour détermination, par ce dernier, des Attributions de Compensation Définitives 2023.
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve le rapport de CLECT 2023 de la CA Arlysère.
*(Délibération **14** Présents :8 Votants :8 Pour :8 Contre :0 Abstention :0)*

II. PERSONNEL COMMUNAL

1) Désignation d'un référent déontologue - Convention mission CDG73 : M. le Maire rappelle que la loi dite « 3DS » du 21 février 2022 a complété l'article L1111-1-1 du code général des collectivités

territoriales lequel précise que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local prévue au même article.
Le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 qui met en œuvre ce nouveau droit, impose, à partir du 1er juin 2023, à toute collectivité territoriale, tous groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes ouverts, de désigner un référent déontologue par délibération.
Le référent déontologue, qui exerce ses missions en toute indépendance et impartialité, doit disposer de l'expérience et des compétences nécessaires. Ces missions peuvent être assurées par une ou plusieurs personnes (ou par un collège) répondant à certaines conditions :

- ne pas exercer, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, un mandat d'élu local,
- ou ne plus en exercer depuis au moins trois ans,
- ne pas être agent de ces collectivités et ne pas se trouver en situation de conflit d'intérêt avec Dans ce cadre, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie a mis en place une mission facultative de référent déontologue élu pour les collectivités et établissements publics de son territoire qui le souhaitent. Cette mission est mutualisée avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon.

Le Centre de gestion de la Savoie a par conséquent désigné en qualité de référent déontologue élu celui du Cdg69 qui présente toutes les garanties d'impartialité, d'indépendance, et de compétences exigées.
Il s'agit de Mme Élise UNTERMAIER-KERLÉO, Maîtresse de conférences de droit public à l'Université Jean Moulin-Lyon 3, qui travaille sur la déontologie de la vie publique, tant dans le cadre de ses enseignements que de ses travaux de recherche.
L'adhésion à cette mission nécessite la signature avec le Cdg73 d'une convention qui prend effet à sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2023. Elle est renouvelable quatre fois pour une durée d'un an (soit du 1er janvier au 31 décembre de chaque année) par reconduction tacite.
Cette convention fixe les modalités de saisine du référent déontologue élu et de l'examen de celle-ci, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus et précise les moyens matériels mis à sa disposition.
Le coût de cette mission pour la commune représente celui facturé au Cdg73 par le Cdg69 correspondant à 80 euros par dossier, augmentés de 20% de frais de fonctionnement, soit 96 euros par dossier traité.
Par ailleurs, une participation annuelle à l'exercice de cette mission de 10 euros par élu membre du conseil municipal est demandée par le Cdg73.
Monsieur le Maire propose au conseil municipal de désigner en qualité de référent déontologue pour les élus celui désigné par le Cdg73 et de l'autoriser à signer avec le Cdg73 la convention d'adhésion à la mission de référent déontologue pour les élus.
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
VU le code général de la fonction publique, VU le code général des collectivités territoriales, VU le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,
VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022,
VU le projet de convention d'adhésion à la mission référent déontologue élu proposée par le Cdg73,
Considérant l'intérêt de bénéficier du référent déontologue élu désigné par le Centre de gestion de la Savoie qui est celui du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon lequel dispose des compétences et de l'expérience nécessaires pour exercer cette mission et qui présente toutes les garanties d'impartialité et d'indépendance requises,
Décide de désigner en qualité de référent déontologue élu, le référent déontologue élu du Centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon qui a été désigné par le Cdg73 afin d'exercer cette mission
Approuve la convention d'adhésion, avec le Cdg73, à la mission référent déontologue pour les élus qui prend effet à sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2023, renouvelable pour une durée d'un an, par reconduction tacite dans la limite de quatre ans, soit jusqu'au 31 décembre 2027,
Autorise Monsieur le Maire à signer cette convention d'adhésion.
*(Délibération **15** Présents :8 Votants :8 Pour :8 Contre :0 Abstention :0)*

III. FINANCES

1) Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 : L'instruction budgétaire et comptable M14 est actuellement le cadre juridique qui réglemente la comptabilité des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).
La nomenclature M57 tend à devenir la norme en remplacement de l'actuelle instruction M14 pour toutes les collectivités locales et leurs établissements publics administratifs.
En M57, les principes comptables sont plus modernes et le référentiel étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions. Ces évolutions offrent notamment une plus grande marge de manœuvre en matière de gestion et de fongibilités des crédits budgétaires.
La réglementation ouvre aux collectivités de moins de 3500 habitants appliquant la nomenclature M14, la possibilité de basculer vers une version simplifiée du référentiel M57. L'objectif de cette version simplifiée est de permettre l'adoption d'un modèle adapté, tant sur le plan budgétaire que sur le plan comptable, dès le 1er janvier 2024.
Dans ce cadre, la commune appliquera le plan de comptes M57 abrégé à partir du 01/01/2024.
Considérant l'avis favorable du comptable en date du 11/09/2023.
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve l'application de l'instruction budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 pour le budget de la commune et autorise Monsieur le Maire à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.
*(Délibération **16** Présents :8 Votants :8 Pour :8 Contre :0 Abstention :0)*

2) Décision modificative n°2 : Considérant une dépense supplémentaire en section de fonctionnement à l'article 739223 / 014. Vu la délibération n°2023-07 du conseil municipal en date du 31/03/2023 approuvant le budget primitif. Il propose de modifier le budget.
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'effectuer le virement de crédit comme suit :

DESIGNATION	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
Section de fonctionnement		
Dépenses		
DF 615231/011 : Voirie	200.00 €	
Total D 011 : Charges à caractère général	**200.00 €**	
DF : 739223 FPIC		200.00 €
Total D 014 : Atténuations de produits		**200.00 €**

*(Délibération **17** Présents :8 Votants :8 Pour :8 Contre :0 Abstention :0)*

3) Décision modificative n°3 : Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14, Vu la délibération n°2023-07 du conseil municipal en date du 31/03/2023 approuvant le budget primitif.
M. le Maire propose au conseil municipal d'autoriser la décision modificative afin de régularisation la cession d'un ordinateur suite à un sinistre.
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'effectuer l'ouverture de crédits comme suit :

DESIGNATION	Augmentation sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
Section d'Investissement		
Recettes		
RI 024 : Produits des cessions d'immobilisation		800.00 €
Total R 024 : Produits des cessions d'immobilisation		**800.00 €**
Dépenses		
DI 2151/21 : Réseaux de voirie	800.00 €	
Total D 21 : Immobilisations corporelles	**800.00 €**	

*(Délibération **18** Présents :8 Votants :8 Pour :8 Contre :0 Abstention :0)*

4) Décision modificative n°4 : Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14, Vu la délibération n°2023-07 du conseil municipal en date du 31/03/2023 approuvant le budget primitif.
Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'autoriser la décision modificative afin de régulariser l'actif. Le bâtiment : Presbytère est devenu la Marie.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'effectuer l'ouverture de crédits comme suit :

DESIGNATION	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
Section d'Investissement		
Recettes		
RI 21318/21 : Autres bâtiments publics		87 000.00 €
Total R 21 : Immobilisations corporelles		**87 000.00 €**
Dépenses		
DI 21311/21 : Hôtel de ville		87 000.00 €
Total D 21 : Immobilisations corporelles		**87 000.00 €**

*(Délibération **19** Présents :8 Votants :8 Pour :8 Contre :0 Abstention :0)*

5) Décision modificative n°5 :

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14, Vu la délibération n°2023-07 du conseil municipal en date du 31/03/2023 approuvant le budget primitif, Considérant la mise en demeure adressée à M PÉRINET Dominique et l'arrêté d'intervention d'office concernant l'élagage des arbres sur sa propriété, M. le Maire propose au conseil municipal d'autoriser la décision modificative afin de procéder aux écritures comptables concernant ces travaux exécutés d'office à l'encontre du propriétaire.
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'effectuer l'ouverture de crédits comme suit :

DESIGNATION	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
Travaux effectués d'office pour le compte de tiers		
Dépenses		
c/ 45411 /454 : Dépenses		3 000.00 €
Total D 45 : Comptabilité distincte rattachée		**3 000.00 €**
Travaux effectués d'office pour le compte de tiers		
Recettes		
c/45421 / 454 : Recettes		3 000.00 €
Total R 45 : Comptabilité distincte rattachée		**3 000.00 €**

*(Délibération **20** Présents :8 Votants :8 Pour :8 Contre :0 Abstention :0)*

IV. DIVERS

- Recensement de la Population : prévu du 18/01/2024 au 17/02/2024.

Aucune autre question n'étant posée, la séance est levée.

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29/09/2023
Arrêté par le Conseil Municipal en séance du 27/10/2023
PUBLICATION : le 31/10/2023

Ainsi fait et signé par le maire et le secrétaire

Le Maire,
James DUNAND-SAUTHIER

Le secrétaire de séance,
Corentin CERUTTI